



Projet de centrale solaire au sol sur la
commune de Lézignan-la-Cèbe (34)

**Mémoire en réponse à l'avis du Conseil
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
(CSRPN) du 14/11/2022**

Référence du projet : 2022-04-13d-00555

Référence de la demande : 2022-00555-011-001

Novembre 2022



- Page 1/2 de l'avis du CSRPN

terminé son exploitation. Conformément aux prescriptions ce terrain a fait l'objet d'une renaturation récente (jusqu'en 2013) par le carrier TPSO opération réalisée avec le conservatoire des espaces naturels. Ce territoire a ainsi été l'objet d'une restauration du réseau de mares temporaires sur le plateau basaltique sur environ 12 ha sur la totalité soit sur les trois quarts de l'implantation projetée. Bien que le projet prenne certaines précautions, (l'établissement évite les zones de mares et le site archéologique majeur a

Il est rappelé ici que la « renaturation » date en très grande partie de plus de 10 ans et que le succès de celle-ci n'est pas complet (elle concerne surtout la faune) et est menacé.

- ➔ Extrait du Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (Chapitre 3 « État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune » / Paragraphe 2 « Contexte écologique du projet » / 2.1 « Généralités ») :

« Entre 2006 et 2013, après un remodelage (qui n'a pas touché certaines falaises) des mares plus ou moins permanentes ont été réhabilitées/créées en collaboration avec le CEN-LR. Concernant la végétation, à l'exception de quelques plantations (arbres), il a été choisi de laisser faire la recolonisation naturelle. Mais l'action de l'Homme sur ces milieux a altéré le fonctionnement initial, ne permettant plus aux espèces stress-tolérantes typiques de s'exprimer. Ces dernières ont été remplacées par des formations végétales rudérales qui occupent désormais la majeure partie des surfaces disponibles (qui correspondent approximativement aux surfaces exploitées). »

Ainsi on ne note pas le retour d'une végétation typée des pelouses siliceuses riches en plantes annuelles (caractéristiques des coulées volcaniques), et la réussite de la réhabilitation effectuée (faune) est menacée car aucune gestion des milieux naturels n'est mise en œuvre (aucune action publique ou privée n'est prévue). En effet, on observe une dynamique de fermeture des milieux, que ce soit au niveau des friches (en particulier par le Genêt d'Espagne/le Calicotome épineux) ou au niveau des zones humides (Peuplier noir). La nécessité absolue d'une gestion est partagée par le CEN Occitanie et les bureaux d'étude ayant travaillé sur le présent dossier (Ecomed et Biotope).

Enfin, le réseau de mares temporaires compris dans l'aire d'étude est largement évité par le projet (en particulier les mares temporaires méditerranéennes d'intérêt communautaire prioritaire sont totalement évitées), comme le souligne d'ailleurs l'avis CSRPN (phrase soulignée en rouge ci-dessus). L'implantation projetée ne concerne ainsi pas la totalité ou les trois quarts du réseau de mares comme spécifié dans l'avis CSRPN (partie surlignée en vert).

fait l'objet d'une concertation avec l'équipe qui est en charge des fouilles) le dossier présente un certain nombre de lacunes sur le contexte écologique local, l'originalité de cette zone, et le fait que le projet

Le contexte écologique du projet est présenté de manière détaillée au Chapitre 3 « État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune » / paragraphe 2 « Contexte écologique » du Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (10 pages).

Concernant l'originalité de la zone on trouve notamment (avant présentation de la zone d'étude et de la carrière remise en état) :

« La zone d'étude se situe au sud d'une entité écologique particulière correspondant à des plateaux constitués par des coulées volcaniques. On retrouve ainsi localement des paysages de « planèze », typiques et rares en milieu méditerranéen et à ces faibles altitudes. Les secteurs bien conservés, en grande partie en ZNIEFF de type I, accueillent des éléments de fort intérêt écologique, en particulier botanique (pelouses siliceuses riches en plantes annuelles, mares temporaires), mais aussi faunistique (espèces des paysages de type bocager, des zones ouvertes, des affleurements rocheux...). »

En raison de la proximité de zones référencées de biodiversité à proximité, Natura 2000, du fait de la présence de plan d'actions concernant le lézard ocellé, la pie grièche à tête rousse la présence de populations de chiroptères, et de la faune qui se développe dans les mares temporaires en cours de maturation (développement des populations d'odonates, de batraciens...), du fait que ce territoire ouvert avec ourlets de chênaies vertes est particulièrement propice aux terrains de chasse de la faune, y compris aux visiteurs comme les rapaces, nous nous devons de constater que ce type de biotope est une originalité régionale en connexion biologique (bien que discontinue géographiquement) avec les plateaux basaltiques à proximité (coulées basaltiques de Caux-Nizas. et celles plus au nord au sud et vers l'ouest) à proximité de zones où l'outarde canepetière est présente et bien représentée depuis quelques années. Les espèces thermophiles profitent de ces zones sur substrat basaltique en discontinuité le long du fleuve. D'un point de vue botanique les formations à graminées subnitrophiles dont *Taeniatherum caput-medusae* (protection nationale) et *Lythrum thymifolium* (déterminantes ZNIEFF) constituent des caractéristiques de ces milieux fréquentés aussi par les oiseaux méditerranéens tels que le rollet, les guêpiers, le coucou geai... Enfin la végétation de type steppe en fait un habitat favorable pour les espèces rudérales dans une zone préservée de l'activité agricole. En outre notons la présence d'autres centrales

Tous ces éléments d'état initial écologique figurent de manière détaillée dans le chapitre 3 « État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune » du Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement projet. Ils ont servi de base à l'analyse des effets du projet, à l'identification des espèces protégées concernées par un impact notable et au dimensionnement des mesures ERC (chapitre 4).

rudérales dans une zone préservée de l'activité agricole. En outre notons la présence d'autres centrales photovoltaïques entraînant un facteur cumulatif dans le contexte local des abords de la vallée de l'Hérault.

Comme mentionné au Chapitre 4 « Analyse des effets du projet et mesures associées » / paragraphe 4 « Impacts cumulés avec d'autres projets » du Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement :

« L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets a été menée dans le cadre de l'étude d'impact. Concernant le milieu naturel (biodiversité / fonctionnalités écologiques), le seul projet retenu est la centrale solaire existante au nord du site (centrale Urbasolar). L'intensité de l'impact cumulé (phases travaux et exploitation) est définie comme faible à nulle. »

Des compléments sur le sujet ont par ailleurs été apportés dans la réponse à l'avis de la MRAe du 08/07/2022.



- Page 1/2 et 2/2 de l'avis du CSRPN

Considérant que l'assertion péremptoire de considérer ce « site favorable » alors qu'il a été restauré est abusive et ne saurait justifier le dossier, et que malgré les mesures louables d'évitement du dossier le CSRPN ne peut justifier un tel projet en raison du *programme de renaturation* donc sur un site qui ne doit plus être considéré comme une friche industrielle,

Considérant en outre que ces sites restaurés doivent être préservés afin de permettre leur libre évolution après restauration,

Constatant que ce dossier occulte l'impact éventuel sur les populations d'outardes à proximité, ce qui rendrait ce dossier de la compétence du CNPN et le rôle de continuité écologique avec les autres sites basaltiques le long de la vallée de l'Hérault propices à l'accueil de faune et flore thermophiles,

Enfin dans les conditions de compensation, l'utilisation d'un site re-naturé ne saurait être acceptée qu'avec un gain écologique notable, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier

Au regard de ces différentes remarques, des précisions sont apportées en suivant :

- **Problématique « Outarde »**

Le dossier n'occulte pas la présence de l'Outarde (considérée nicheuse potentielle sur la base d'observations de 2019 et donc comme un enjeu écologique fort, alors qu'elle ne semblait plus présente en 2021, probablement en raison de forts dérangements), ni l'impact sur cette espèce puisque :

- Le secteur de présence de l'espèce, incluant une zone tampon « préventive », a été spécifiquement évité (Cf. mesure M-ER-1 « Evitement/Réduction amont : évolution du projet »)
- Des mesures d'évitement ont été définies de façon à supprimer tout dérangement de l'espèce (Pas d'impact indirect du projet / Cf. mesure M-E-2 « Mise en défens de secteurs à enjeux écologiques forts couplée avec la mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles (phase travaux)* » et mesure M-ER-3 « Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces à enjeux »).

* Mesure incluant la préservation de la haie brise-vue présente le long de la piste séparant la centrale solaire de la place de chant concernée

Notons que l'analyse des effets attendus et le dimensionnement des mesures ER a été établi sur la base de l'état des connaissances des impacts directs et indirects sur l'espèce (issu notamment du retour d'expériences sur le projet CNM et autres projets d'aménagement, notamment de centrale solaire).

- **Problématique « continuité écologique »**

De même, le dossier n'occulte pas cette problématique que ce soit au stade de l'état initial mais également lors de la phase de conception du projet (prise en compte des continuités dans la conception du projet) :

- Cf. Chapitre 3 « État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune » / Paragraphe 5 « Continuités et fonctionnalités écologiques » ;
- Cf. mesure M-ER-8 « Adaptation du projet pour permettre la circulation des animaux terrestres ou faiblement volants et maintenir les fonctionnalités écologiques locales »

Enfin, concernant la « libre évolution après restauration » et le fait qu'un site « re-naturé ne saurait être accepté qu'avec un gain écologique notable » il est rappelé la réponse qui a été faite à l'avis de la MRAe du 08/07/2022 (Cf. pages suivantes)

Il convient également de rappeler que la surface compensatoire représente environ 3,5 fois la surface d'emprise de la centrale solaire, ce qui paraît proportionné aux enjeux identifiés et aux impacts résiduels.

Extraits de l'avis de la MRAe du 08/07/2022

L'étude d'impact indique que les composantes naturelles du site de compensation sont les mêmes que celles impactées mais que « leurs états de conservation ne sont pas optimaux ce qui rend possible une plus-value écologique ». La MRAe considère que les secteurs autour du projet qui ont été évités pour leurs enjeux écologiques forts, sont en bon état de conservation. La MRAe rappelle que dans un objectif de « non perte nette » de la biodiversité, les gains d'une mesure compensatoire doivent être équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts identifiés. Dans le cas présent, la démonstration d'une plus-value écologique est insatisfaisante, et doit être étayée, ou à défaut de nouvelles parcelles doivent être proposées, la mesure clairement définie et cartographiée.

La MRAe recommande de mieux justifier le gain écologique apporté par la gestion des parcelles de compensation proposées, alors que les milieux concernés sont déjà en bon état. À défaut de démonstration probante, de nouvelles parcelles devront être proposées.

Sur les environ 54 ha du site de compensation moins d'un tiers sont cartographiés en enjeu fort, le reste étant représenté en enjeu modéré. En outre, un secteur à enjeu fort ou modéré ne l'est pas forcément pour tous les groupes (Cf. carte « Site de compensation et enjeux existants » ci-dessous). Il existe donc des possibilités de plus-value écologiques, notamment pour les espèces/groupes concernés par les impacts résiduels du projet (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères). Pour rappel, les actions permettant des plus-values écologiques sont des actions de création d'habitats et de réouverture de milieu (de nombreux secteurs, friches et zones humides, se sont embroussaillés/refermés depuis la fin des actions de réhabilitation de la carrière en 2010-2013).

Suite à une demande de la DREAL Occitanie concernant le dossier de demande de dérogation espèces protégées (courrier du 15 avril 2022 Ref. : 75-2022_BMC) les mesures compensatoires et d'accompagnement ont été précisées / complétées dans la mesure du possible (sachant que la réalisation d'un plan de gestion du site est prévue avant le démarrage des travaux pour définir précisément les modalités de mise en œuvre des actions et des suivis écologiques).

NB : Le nombre d'années de suivi écologique a également été augmenté (8 années de suivi en plus de l'état zéro réalisé lors du plan de gestion au lieu de 5).

En outre, il est rappelé que l'intérêt de la compensation, prévue sur 30 ans, réside aussi grandement dans la gestion écologique du site, qui fait actuellement cruellement défaut.

Depuis la fin des actions de réhabilitation de la carrière en 2010-2013 aucune gestion des milieux naturels n'est mise en œuvre. Aucune action publique ou privée n'est prévue.

La réussite de la réhabilitation effectuée en collaboration avec le CEN Occitanie (faune principalement, car on ne note pas le retour d'une végétation typée des pelouses siliceuses riches en plantes annuelles) est donc menacée. En effet, on observe une **dynamique de fermeture des milieux**, que ce soit au niveau des friches (en particulier par le Genêt d'Espagne/le Calicotome épineux) ou au niveau des zones humides (Peuplier noir). La **nécessité absolue d'une gestion** est partagée par le CEN Occitanie et les bureaux d'étude ayant travaillé sur le présent dossier (Ecomed et Biotope). Plus globalement, la nécessité de gestion concerne l'ensemble de l'entité écologique (ZNIEFF de type I « Plateau basaltique de Caux et de Nizas » comprise, intégrant l'ancien aérodrome de Pézenas-Nizas).

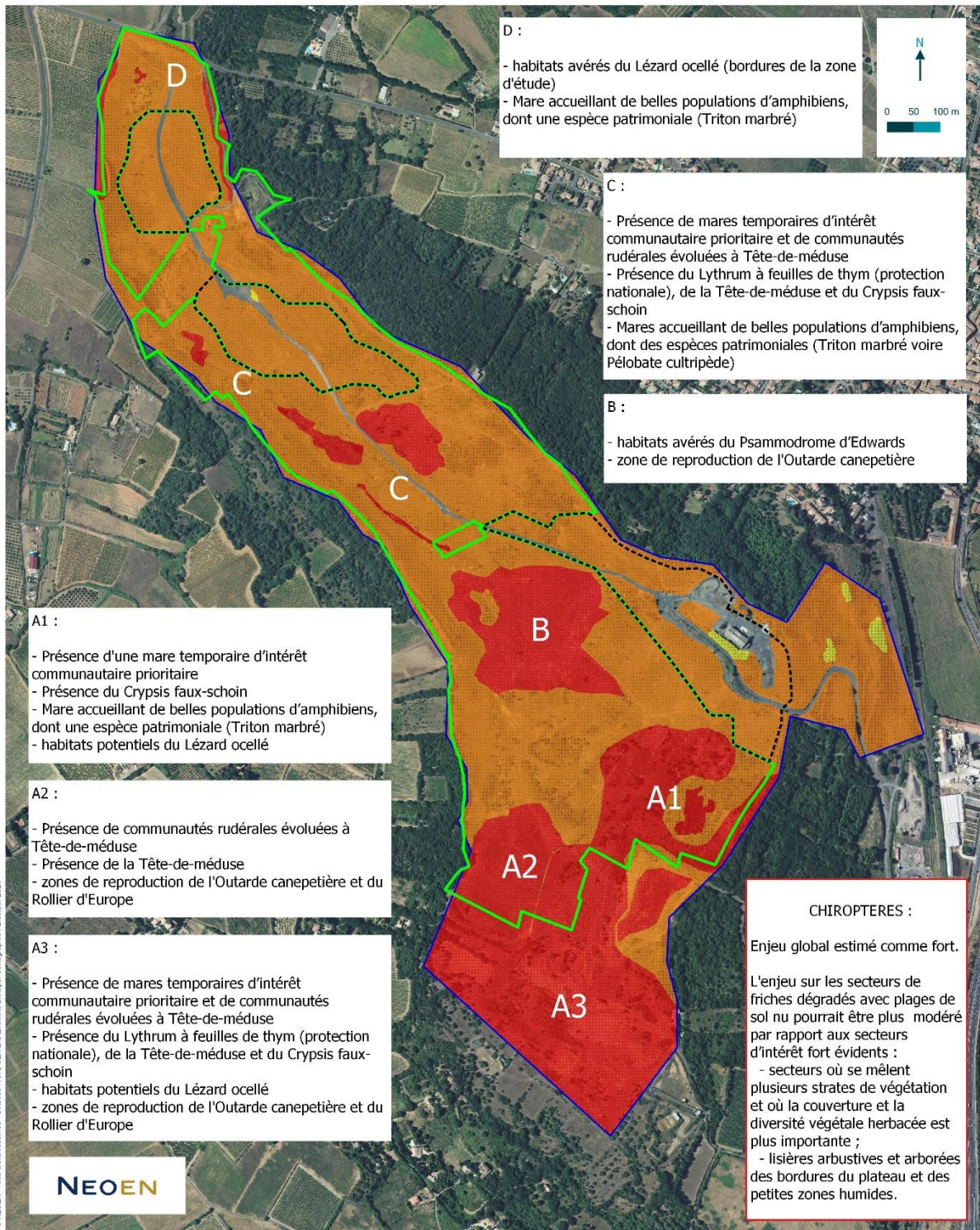
Tout cela est conforme aux lignes directrices nationales sur la séquence ERC qui ont apporté des précisions sur la nature des mesures compensatoires « Les mesures compensatoires font appel à **une ou plusieurs actions écologiques** : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, **évolution des pratiques de gestion** permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. Ces actions écologiques sont **complétées par des mesures de gestion** afin d'assurer le maintien dans le temps de leurs effets.

Fiche N°13 des Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels : « Définir les modalités d'une mesure compensatoire »

Fiche n° 13	RESTAURATION OU RÉHABILITATION (y compris mesures de gestion)	CRÉATION (y compris mesures de gestion)	ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE GESTION
Définition	Action sur un milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (ex. : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion), visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité. Interventions faisant appel à des travaux (terrassement, travaux hydrauliques, génie écologique, etc.).	Action visant à créer un habitat sur un site où il n'existait pas initialement. Interventions faisant appel à des travaux de terrassement, des travaux hydrauliques ou de génie écologique.	Action qui permet d'assurer une gestion optimale d'un milieu, des espèces et de leurs habitats. L'évolution des pratiques de gestion peut être envisagée au titre de la compensation dès lors qu'elle permet un gain substantiel des fonctionnalités du site.
Nature de la mesure	Maltrise du site par la propriété (1) ou par contrat. + Mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels. + Mesures de gestion.	Maltrise du site par la propriété (1) ou par contrat. + Mesures techniques visant la création de milieux. + Mesures de gestion.	Maltrise du site par la propriété (1) ou par contrat. + Application éventuelle d'outils réglementaires. + Mesures de gestion.
Recherche du foncier	Site adapté à la nature de la mesure et sur lequel les caractéristiques environnementales recherchées sont potentiellement présentes ou observées.	Site adapté à la nature de la mesure, et permettant de pérenniser ses effets.	Site correspondant aux milieux naturels impactés.
Probabilité d'atteinte des objectifs	Variable selon l'état des connaissances scientifiques sur le milieu ¹⁾ , l'état de dégradation et la capacité de résilience du milieu, le retour d'expériences sur les techniques employées ; en général moyenne à forte.	Variable selon les milieux et généralement faible. Peut parfois faire appel à des techniques encore expérimentales ; dans ce cas, la mesure compensatoire ne peut pas être acceptée au titre d'une étude d'incidence Natura 2000.	Variable selon la capacité du maître d'ouvrage ou de l'opérateur à garantir efficacement la gestion sur la durée prévue (cf. cas du dérangement des espèces).
Additionnalité écologique (cf. fiche n° 14)	Moyenne à forte.	De faible à forte en fonction des espèces et habitats concernés et de la probabilité de réussite de la mesure.	De faible à moyenne, selon le gain visé en termes de fonctionnalité écologique et le degré de menace éventuelle sur le site de compensation.
Pertinence des techniques utilisées pour les milieux naturels visés	Exemples : • Défrichement d'espaces « agrosylvo-pastoraux » délaissés par une agriculture traditionnelle et qui se sont largement fermés (ex. : coteaux calcicoles). • Réhabilitation de zones humides drainées.	Uniquement pour certains habitats, fonctions écologiques ou services écosystémiques avec retour d'expérience concluants (ex. : mares, haies, nichoirs, forêts récréatives).	Enjeux liés à la présence, sur le site de compensation, d'espèces, d'habitats ou de fonctions/services dont la conservation ou le maintien est important localement.
Exemples	Débroussaillage manuel des espèces ligneuses, étrépage d'une tourbière enrichie, décapage d'un sol remblayé, reconnexion d'annexes hydrauliques avec le chenal principal d'un cours d'eau.	Création de mares. Reboisement.	Modification de la date de fauche et/ou de la pression de pâturage.

Le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CEREMA, 2018) précise qu'une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend trois conditions nécessaires :

1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat ;
- ET 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou **modifier les pratiques de gestion** antérieures ;
- ET 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.



Site de compensation et enjeux existants

Centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe (34). Étude d'impact, volet milieux naturels intégrant une évaluation d'incidences Natura 2000 simplifiée

Légende

- Aire d'étude rapprochée
- Emprise projet
- Site de compensation

Enjeux écologiques

- Fort
- Modéré
- Faible
- Négligeable



Présentation et justifications du projet

La cartographie de l'occupation du sol du SCoT identifie les friches agricoles. Cela nous a ainsi permis de faire une analyse fine des friches du territoire. Afin de conserver la viabilité économique, ce type de projet doit être envisagé sur des surfaces supérieures à 15 ha, ce qui réduit les possibilités. Seulement 4 sites en friches répondent ainsi à ce critère de taille. Toutefois, chacun d'entre eux a été abandonné ou mis de côté, pour des raisons techniques ou écologiques, avec la volonté de prioriser le terrain de Lézignan-la-Cèbe qui répond mieux aux critères définis par la Région et le SCoT.

Commune	Surface	Analyse	Raison de l'abandon du site
Tourbes	22 ha	Deux terrains à proximité. Friches agricoles impactées par la Loi Barnier et en grande partie propriété de l'État en lien avec la construction de l'autoroute A 75. Confirmation par la CAHM que l'État ne peut, pour l'instant, pas rétrocéder les parcelles aux communes	Loi Barnier limitant la zone pour un projet agrisolaire, et problématique sur la propriété des sites
Saint-Thibéry	15 ha	Un cours d'eau traverse le site, réduisant la surface. Une grande partie se trouve en AOC viticole	AOC viticole limitant fortement la surface du site pour un projet agrisolaire
Florensac	16 ha	Proximité d'habitations et en bordure du fleuve Hérault. Zone AC du PLU	Zonage de l'urbanisme interdisant explicitement « les centrales photovoltaïques au sol » et avec des contraintes inondation

Conclusion / choix du site

Le site de Lézignan-la-Cèbe a donc été choisi par Neoen pour différentes raisons :

- Sites dégradés priorités par l'Etat (ancienne carrière de basalte) ;
- Volonté de Neoen de donner la priorité à des terrains communaux (plus de 30 % du terrain appartient à la Commune) ;
- Proximité de postes de raccordement avec la puissance disponible.